

tiale. Néanmoins ce fait n'est pas complètement connu et je ne le cite que sous toutes réserves.

Le concordat de 1817 avait formellement aboli, par son article deuxième, le concordat de 1801. Dès lors, les sièges en possession de prérogatives et de titres antérieurs devaient les reprendre de plein droit ; en tous cas, les deux concordats étaient muets sur cette question des Primaties et n'assignaient aucun rang supérieur à un archevêque sur ses confrères, soit comme distinction honorifique, soit comme droit réel. Celui de 1817, fait en vertu de l'article 1^h de la charte : *le roi fait les traités de paix, d'alliance et de commerce*, fut comme non avenu en France. Le ministère avait soumis aux Chambres non le concordat même, mais une loi faite à son occasion ; elle fut rejetée, bien que le seul point de la compétence des Chambres fût l'octroi des fonds qui pouvaient être rendus nécessaires en vertu du traité et non le traité lui-même.

En revenant sur le concordat de 1817 (le 23 août 1819), le Pape en réserva l'exécution, garantie de nouveau, sauf de légères modifications, par la parole du roi.

La Primatie de Bourges, établie par Charlemagne, s'étendait sur les métropoles de Bordeaux, d'Auch et de Narbonne qui, après la mort de l'empereur, s'en détachèrent. Bordeaux, par la suite, disputa à Bourges la Primatie des Aquitaines.

Celle de Vienne fut établie par un bref du pape Calixte II, en 1120, et comprit les provinces de Vienne, Bourges, Bordeaux, Auch, Narbonne, Aix et Embrun. Comme les archevêques de Bourges et de Narbonne étaient déjà primats d'Aquitaine et de la deuxième Narbonnaise, celui de Vienne prit le titre de primat des primats. Les prélats dignitaires des métropoles désignées s'opposèrent à la prééminence de Vienne et ne s'y soumirent pas.

L'Eglise de Vienne, selon l'historien *Charvet*, aurait eu